

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°180/2024

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les propositions de la Direction des Finances Publiques en date 04 juillet 2024 ;
- VU** les crédits votés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par le comptable public est approuvée, conformément au tableau figurant au rapport de la présente délibération, pour un montant de 102 765,18 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du budget territorial 2024.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 30/07/2024**

**Publié le 30/07/2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Jacqueline ANDRÉ

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Directeur des Finances Publiques a dressé 4 états de demandes d'admission en non-valeur qui correspondent à des titres des exercices entre 2010 et 2022. Il s'agit de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou de créances minimales qui ne peuvent faire l'objet de poursuites.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Collectivité Territoriale d'admettre ces créances en non-valeur.

Les états se déclinent comme suit :

Motif de la présentation en admission en non-valeur	Montant	Exercices
État 507460134 du 04/07/2024		
Personne disparue	14 007,29 €	2015-2022
RAR inférieur seuil poursuite	15,00 €	2019 à 2022
Combinaison infructueuse d'actes	32 290,17 €	2010 à 2019
Total État 456640134	46 312,46 €	
État 456640134 du 03/11/2022		
Combinaison infructueuse d'actes	25 991,60 €	2019
Total État 456640134		
État 456040134 du 03/11/2022		
Combinaison infructueuse d'actes	4 957,72 €	2013 à 2015
Décédé et demande de renseignement négative	280,40 €	2019
Personne disparue	17 625,12 €	2019
Total État 456040134	22 863,24 €	
État 454240134 du 03/11/2022		
Personne disparue	1 855,84 €	2017-2018
Décédé et demande de renseignement négative	5 012,94 €	2018-2019
Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur	729,10 €	2016
Total État 454240134	7 597,88 €	
<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>	102 765,18 €	

Il importe de préciser que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le montant des créances que je vous propose d'admettre en non-valeur s'élève à 102 765,18 €.

Les crédits inscrits au budget territorial sont suffisants pour couvrir cette dépense (chapitre 65).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND